

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 20 novembre 2019

Présents : Mme. LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
MM. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;
MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian, ROUARD
Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et GODFRIN
Geneviève, Conseillers communaux ;
M. RATY Guillaume, Président du C.P.A.S. ;
Mr GOBLET Nicolas, Directeur général ff.

**Objet : Règlement concernant les conditions de mise à disposition à titre gratuit des tentes
pliables aux associations**

**Le Conseil communal,
En séance publique,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de madame Valérie DE BUE,
Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la
Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la
Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu que la commune possède dix tentes pliables de 3 m x 3 m ;
Vu les demandes adressées au Collège communal par les associations de la commune, afin de
pouvoir disposer de ces tentes lors de différentes manifestations ;
Vu que la nomenclature des taxes figurant en annexe de la circulaire précitée ne prévoit pas en
particulier « la mise à disposition de tentes pliables » ;
Considérant qu'il convient néanmoins de réglementer la mise à disposition de ces tentes à partir du
1^{er} janvier 2020, eu égard à l'investissement consenti par la commune ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2019
conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la démocratie Locale et de la
Décentralisation ;
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

I. GENERALITES

Article 1^{er} - L'administration communale de Houyet dispose de dix tentes pliables qui peuvent être
mises à disposition des diverses associations d'animation des villages, ci-après désignées « le
bénéficiaire » à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 2- La gestion des prêts est assurée par le service communal des Travaux.

II. ACTIVITES ORGANISEES

Article 3 - Le type d'activité **DOIT** être mentionné sur la demande de prêt et le Collège communal se réserve le droit de l'autoriser ou non.

III. OBLIGATIONS, INTERDICTIONS et RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU BENEFICIAIRE

Article 4 - Le prêt des tentes a lieu sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Article 5 - Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant notamment l'organisation de spectacles (acquittement des droits d'auteurs ...).

Article 6 - Le bénéficiaire doit également se conformer à la convention de mise à disposition en annexe prévoyant notamment les conditions de montage et démontage.

Article 7 - Dans les huit jours de la notification de l'autorisation et en tous cas avant toute mise à disposition des tentes, le bénéficiaire est tenu de fournir à l'Administration communale la preuve qu'il dispose d'un contrat d'assurance responsabilité civile familiale et incendie.

Article 8 - **En aucun cas** le montage des tentes ne sera effectué à proximité des bûchers ou de braséros..., notamment lors d'organisation d'un grand feu.

Article 9 - Il est strictement **INTERDIT** de fumer à l'intérieur des tentes et dans leurs abords immédiats.

IV. PROCEDURE

Article 10 - Le demandeur doit adresser une demande écrite au Collège communal. Cette demande reprend ses coordonnées, l'objet de la manifestation, l'estimation du nombre de participants et le matériel supplémentaire qui y sera utilisé.

Article 11 - L'autorisation de l'activité par le Collège communal sera adressée par écrit au demandeur ainsi qu'une copie du présent règlement. Ce courrier reprendra également le détail des formalités imposées.

Article 12 - En cas de refus, la décision motivée du Collège communal sera notifiée au demandeur.

Article 13 - La décision d'autorisation ou de refus par le Collège communal sera également transmise au service des Travaux.

Article 14 - Une caution de 250,00 € devra être remise de la main à la main, à l'employé communal chargé de contrôler le matériel. Cette caution sera restituée après l'état des lieux de fin de mise à disposition si aucun dégât n'a été constaté.

Article 15 - **A défaut de paiement de la caution, le bénéficiaire sera réputé avoir renoncé au prêt des tentes.**

Article 16 - Dès le montage terminé ainsi qu'avant le démontage, et pour autant que le dossier administratif soit complet, le bon état du matériel prêté sera constaté par un responsable du service communal des travaux et ce, en présence du bénéficiaire.

Article 17 - Les tentes devront pouvoir être démontées dès le premier jour ouvrable qui suit le jour où la manifestation se termine. Un membre du personnel communal doit être présent AVANT TOUT DEMONTAGE, afin de vérifier le bon état des bâches et des armatures. Tout matériel annexe tel que frigo, meubles, bars,... devra en avoir été évacué.

Article 18 - L'intégralité de la caution sera rétrocédée au bénéficiaire si aucune remarque ne figure sur l'état des lieux de fin de mise à disposition. Dans le cas contraire, il appartiendra au service communal des travaux d'évaluer le montant des dégâts et d'en faire rapport au Collège communal. Le Collège communal informera alors le Receveur régional de sa décision.

V. CHARGES

Article 19 - La mise à disposition des tentes aura lieu à titre gratuit.

Article 20 - Il n'est pas prévu d'équipement tel que chaises et tables. Il appartient au bénéficiaire de s'en procurer par ses propres moyens.

Article 21 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 22 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général ff,
(s) N. GOBLET
Pour extrait conforme :
Le Directeur général ff,

Nicolas GOBLET



La Présidente,
(s) H. LEBRUN

La Bourgmestre,

Hélène LEBRUN